

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.999 du 26 février 1999

A. 82.563/XI-5729

En cause : XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me B. MAGERMAN, avocat,
 avenue Montjoie 182/6
 1180 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 22 février 1999 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'ex-
trême urgence, de l'exécution de la décision de refus de
séjour avec ordre de quitter le territoire qui lui a été
notifiée le 17 février 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 convoquant les
parties à comparaître à l'audience du 26 février 1999 à
9.30 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller
d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. NICOLE,
loco Me B. MAGERMAN, avocat, comparaissant pour la partie

requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire notifié à la demanderesse le 17 février 1999 ne lui donne que deux jours pour s'éloigner; que la demande de suspension d'extrême urgence a certes été introduite après l'expiration de ce délai, mais qu'il était pratiquement impossible qu'il en fût autrement et que la demanderesse a agi avec toute la diligence normalement requise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demanderesse, née en 1963, de nationalité XXX, porteuse de son passeport national revêtu d'un visa touristique Schengen délivré le 4 novembre 1998 à K. par l'ambassade d'Italie en O. et d'un autre délivré le 20 novembre 1998 par l'ambassade d'Italie à N. par l'ambassade d'Italie au K., accompagnée de ses deux enfants nés respectivement en 1988 et 1990, s'est déclarée réfugiée le 7 décembre 1998; qu'elle a été entendue par les services de l'Office des étrangers le 18 décembre 1998 et y a notamment précisé qu'elle vivait à Anvers chez sa belle-soeur, que sa "belle-famille est en Belgique" et qu'elle n'a "pas de famille ailleurs", que la soeur de son mari se nomme C. N. dont elle a fourni le numéro d'identification à l'Office des étrangers, qu'elle souhaitait que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges, et que lorsqu'elle a décidé de "quitter le pays", c'était pour "rejoindre (sa) belle-famille qui elle aussi est sans nouvelle de (son) mari"; que, le 17 février 1999, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la demanderesse une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 19 février 1999 à 16.05 heures à bord d'un avion Sabena à destination de Rome pour les motifs suivants :

" En application de l'article 51/5 de la Loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.2 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990.

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités diplomatiques italiennes;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée en date du 01/02/1999;

Considérant que l'intéressée invoque la présence de sa belle-soeur en Belgique comme motif pour solliciter l'application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin;

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille; qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être préexistante et effective;

Considérant qu'en l'espèce, il apparaît que la famille décrite par la requérante excède les prévisions de l'article 8 de la Convention; étant donné qu'elle n'apporte pas la preuve que l'ensemble des liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;

Considérant qu'il ne résulte pas du dossier administratif qu'à un quelconque moment, la requérante ait demandé une jonction entre sa demande d'asile et celle de sa belle-soeur en raison d'une éventuelle connexité entre les deux dossiers, la simple demande de traiter la demande d'asile en Belgique, en raison de la présence de sa belle-soeur sur le territoire national, ne pouvant manifestement pas être considérée comme établissant une telle connexité;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités italiennes ne se fera pas avec objectivité et, partant, que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 QUATER) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec sa belle-famille à partir du territoire italien.

pour tous ses motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.4 de la Convention de Dublin";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation des articles 51/5 § 1 alinéa 2 et 62 de la loi du 15/9/1980 (lire: du 15 décembre 1980) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 3.4 et 9 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 approuvée par la loi du 11 mai 1990 et entrée en vigueur le 1/9/1997 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" dans lequel elle fait valoir en substance "qu'il ne ressort pas de la motivation en la forme de l'acte contesté que la partie adverse ait examiné les raisons particulières invoquées par la requérante à l'appui de sa demande d'asile afin de déterminer si ce motif justifiait ou non qu'il soit fait usage du pouvoir de dérogation conféré par l'article 51/5 précité", qu'elle "n'a pas eu la faculté de s'exprimer sur le reste des membres de sa famille vivant en Belgique", étant des soeurs et des frères de son mari, et "que les motifs humanitaires n'ont pas été pris en compte, à savoir le fait que la requérante ne maîtrise pas la langue du pays qui l'a prise en charge et qu'il s'avère difficile pour une femme seule et ses deux enfants de se voir expatrier dans un pays dans lequel ils n'ont aucune attache";

Considérant qu'aux termes de l'article 51-5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, même si, en vertu des critères déterminés par les conventions internationales liant la Belgique, le traitement de la demande d'asile n'incombe pas aux autorités belges, le ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande à condition que le demandeur d'asile y consente;

Considérant que la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes fait, depuis son entrée en vigueur le 1er septembre 1997, l'objet de la Convention faite à Dublin le 15 juin 1990, à Rome le 7 décembre 1990 et à Luxembourg le 13 juin 1991, approuvée par la loi du 11 mai 1995, et du Protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, fait à Bonn le 26 avril 1994 et approuvé par la loi du 27 juin 1996; que le délégué du ministre de l'Intérieur a fait une juste application de l'article 7, alinéa 1er, de la Convention de Dublin en décidant que l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile de la demanderesse est l'Italie; que, toutefois, l'article 3, § 4, de cette Convention dispose :

" Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

que l'article 51-5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est conforme à cette disposition internationale;

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa

décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait, sans pouvoir commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des débats et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que la demanderesse a choisi la Belgique comme lieu de destination lors de son départ du K. parce que des frères et soeurs de son mari disparu, dont certains ont fait l'objet d'une décision d'admission à la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, y résident, et que l'une desdites soeurs de son mari l'a prise en charge ainsi que ses enfants et l'héberge effectivement; que ces éléments de fait, dont la partie adverse connaissait ou devait connaître l'existence au moment où elle a pris la décision contestée, ne pouvaient lui permettre de se borner à énoncer "que la famille décrite par la requérante excède les prévisions de l'article 8 de la Convention" de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "étant donné qu'elle n'apporte pas la preuve que les liens familiaux évoqués constituent des relations familiales à ce point suivies qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Dublin";

Considérant, d'autre part, que ni l'article 51-5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 9 de la Convention de Dublin, n'exigent, pour justifier que les autorités belges traitent une demande d'asile qui, en vertu de cette Convention, est de la compétence d'un autre Etat, que la mise en oeuvre de cette compétence entraîne une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou que la demande d'asile soit connexe à d'autres instruites ou en cours d'instruction en Belgique; que le moyen est sérieux;

Considérant que la demanderesse fait valoir que, "étant donné les traumatismes qu'elle a subis au XXX, elle est actuellement fortement éprouvée par la dispari-

tion de son mari et ne saurait requérir soutien et aide que près des membres de la famille se trouvant dans notre pays", que "la renvoyer, elle et ses deux enfants en Italie, ne ferait qu'aggraver la situation désespérée dans laquelle elle se trouve" et "que cela constituerait donc un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la demanderesse a déclaré n'avoir pas de famille en Europe en dehors de sa belle-famille vivant en Belgique; qu'il résulte de son audition à l'Office des étrangers qu'elle s'exprime en français et en XXX mais qu'il n'en résulte pas qu'elle connaîtrait l'italien; que l'ordre de quitter le territoire contesté lui enjoint de se présenter le 19 février 1999 "auprès des autorités italiennes compétentes à l'aéroport de Rome"; que dès lors le préjudice ainsi décrit doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée à XXX le 17 février 1999.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-six février 1900 nonante-neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.